



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général  
Direction du Développement Durable  
et des Politiques Interministérielles  
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

11 décembre 2008

**Arrêté n° 08 - 4789**

Portant modification de l'arrêté préfectoral  
du 8 janvier 1999 autorisant la Société AGS  
à exploiter une carrière de sable et d'argile  
située sur les communes de Clérac et Montguyon  
au lieu dit "Devant le Bard"

LE PREFET du département de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Minier,

VU le Code de l'Environnement, partie législative et réglementaire,

VU l'Arrêté préfectoral n°99-38 SE/BNS du 8 janvier 1999 modifié accordant à la Société AGS l'autorisation d'exploiter une carrière d'argile et de sable au lieu dit "Devant le Bard" sur les communes de Clérac et Montguyon,

VU la déclaration de fin de travaux partielle établie par M. JOUIN, Président Directeur Général de la Société AGS en date du 28 janvier 2008,

VU la convention d'occupation temporaire passée entre le Directeur de la Défense et de la Sécurité civile représentant le Ministère de l'Intérieur et la Société AGS,

VU l'avis du Conseil Municipal de Montguyon,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 juin 2008,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « formation carrières » en date du 5 novembre 2008,

VU la lettre du 12 novembre 2008 portant à la connaissance du pétitionnaire, le projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**Considérant** que le pétitionnaire n'a formulé aucune observation sur ledit projet dans les délais impartis,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Charente Maritime ;

A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** les dispositions de l'article 1 et 2 de l'arrêté n° 99-38 SE/BNS du 8 janvier 1999 modifié autorisant la Société AGS à exploiter une carrière d'argile et de sable au lieu dit "Devant le bard" sur le territoire des communes de Clérac et Montguyon sont abrogées et remplacées par les suivantes :

**"ARTICLE 1 : AUTORISATION**

"la Société AGS, dont le siège social est à Clérac est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile kaolinique sur le territoire des communes de Clérac et Montguyon, au lieu dit "Devant le Bard" pour une superficie de 22 ha 53 a 22 ca, dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Numéro nomenclature	Activité	Capacité	Classement
2510	Exploitation de carrière	Maximum 30 000 t/an	Autorisation

"Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe annuelle établie "sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1<sup>er</sup> janvier ou ultérieurement à la date "de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est "due, dans tous les cas, pour l'année entière.

"L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux "prescriptions du présent arrêté.

"Toute modification de nature à entraîner un changement de la situation existante ou prévue dans le dossier devra "être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUE DE L'AUTORISATION**

"Les parcelles concernées sont les suivantes :

<b>Commune de Montguyon – Lieux dits</b>	<b>Parcelles – Section F</b>
"Le Bard"	n° 335 – 336 – 345p – 523 – 525 - 527
"Les Brûlis"	n° 371 à 376 – 381 à 383 – 409 à 413
<b>Commune de Clérac – Lieux dits</b>	<b>Parcelles – Section B1</b>
"Devant le Bard"	n° 248p – 258 à 278
"Le Roc"	n° 279 – 281 à 284 – 806 - 807
"Nauve de Guillet"	n° 305 à 307
"Le Canton de Montguyon"	n° 375 à 380 – 382 à 387 – 405 à 412 - 856
"Les Chails"	n° 413 - 421

"L'autorisation est accordée jusqu'au **1<sup>er</sup> septembre 2009, remise en état incluse**, sous réserve des droits des tiers et n'a "effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forrage dont il est titulaire.

"La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier "de la demande en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

"La présente autorisation vaut pour une exploitation d'argile devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état des "lieux conforme à celle décrite dans la demande.

"La hauteur de la découverte est en moyenne de 16 m. La hauteur moyenne de banc exploitable est de 2,75 m. La cote "NGF limite en profondeur est de 44 m.

"Les quantités prévisibles autorisées à l'extraction sont de 155 000 tonnes d'argile. La production maximale annuelle "autorisée est de 30 000 tonnes et moyenne envisagée de 20 000 tonnes. » »

## **Article 3 - PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de La Rochelle.(Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

## **Article 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 5 – APPLICATION**

Messieurs - le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime,  
Les Maires de Clérac et Montguyon,  
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

LA ROCHELLE, le 11 décembre 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Patrick DALLENNES